

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 19/02/15

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150213-lmc184905-DE-1-1

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 13 février 2015

**POLITIQUE A07 ACCOMPAGNER LE RETOUR À L'EMPLOI DES YVELINOIS**  
**GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE**  
**L'ENTREPRISE D'INSERTION BIO YVELINES SERVICES**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3231-4, L.3231-4-1, R.3231-1, L.3211-1, L.3221-1, L.3131-1, L.3131-2, R.3131-1 ;

Vu la demande de l'entreprise d'insertion Bio Yvelines Services sollicitant auprès du Crédit coopératif et de la Société générale deux emprunts d'un montant total de 1 200 000 €

Vu la demande en date du 11 août 2014 de l'entreprise d'insertion Bio Yvelines Services sollicitant la garantie départementale à 50 % pour ces prêts ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales entendue,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

**Article 1** : D'accorder sa garantie à 50 % à l'entreprise Bio Yvelines Services, située gare des Matelots à Versailles, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant total de 1 200 000 Euros à contracter auprès du Crédit coopératif et de la Société générale. Ces prêts sont destinés à financer une opération de construction d'une nouvelle plateforme située sur la commune de Bailly.

Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

**Prêt Crédit Coopératif**

Montant du prêt	600 000 Euros
Taux d'intérêt maximum	3,30 %
Type de taux d'intérêt	Fixe
Durée de mobilisation	24 mois maximum
Durée totale du prêt	12 ans

Périodicité des échéances	Trimestrielle à terme échu
Mode d'amortissement du capital	Progressif

**Prêt Société générale**

Montant du prêt	600 000 Euros
Taux d'intérêt maximum	3,30 %
Type de taux d'intérêt	Fixe
Durée de mobilisation	24 mois maximum
Durée totale du prêt	12 ans
Périodicité des échéances	Annuelle

**Article 2** : Le Conseil général déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3** : Le Conseil général s'engage au cas où l'entreprise d'insertion Bio Yvelines Services, pour quel que motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, à en effectuer le paiement sur simple demande du Crédit coopératif et / ou de la Société générale, adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à signer la convention de garantie d'emprunt ci-annexée et ses avenants éventuels, et à intervenir aux contrats de prêt entre le Crédit coopératif, la Société générale et l'entreprise Bio Yvelines Services, ainsi que pour tous les documents y afférents.